



PAR COURRIEL

Montréal, le 4 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-027D**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 6 août dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Le nombre d'accidents impliquant des camions de la SAQ ces cinq dernières années avec chaque fois la raison dudit accident et les séquelles physiques ou psychologiques engendrées ».

En réponse à votre demande, nous vous communiquons les statistiques qui proviennent de notre dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ »). Toutefois, nous ne détenons aucune statistique ou document qui dénombre les séquelles physiques et psychologiques qui découlent de ces accidents.

Dossier de la SAQ à la SAAQ					
Catégorie d'accidents	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'accidents sans blessé	5	15	13	9	11
Nombre d'accidents avec blessés	1	0	0	2	0
Total	6	15	13	11	11

À titre informatif, la SAQ compte actuellement plus de 150 livreurs qui opèrent une flotte d'environ 60 tracteurs et camions.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.